

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Syndicat mixte du CROCU
Lieu-dit Crocu**

01 560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Références : 20250718-RAP-S53
Code AIOT : 0010100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juillet 2025 dans l'établissement Syndicat mixte du CROCU implanté au lieu-dit Crocu à ST-TRIVIER-DE-COURTES.

L'inspection a été annoncée le 24/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte du CROCU ;
- Lieu-dit Crocu – 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Code AIOT : 0010100127 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le Syndicat Mixte du CROCU est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES au lieu dit « Crocu » pour une durée de 30 ans.

Cette installation est autorisée depuis le 20/06/2003. Des prescriptions complémentaires ont été fixées par arrêtés préfectoraux des 03/10/2010 et 15/09/2022.

L'installation autorisée se compose d'une ISDND d'une capacité de 126 000 tonnes (4 000 t/an).

L'exploitation de l'installation est confiée à la société SERPOL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Articles 12–II et 21–II de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz	Article 21–III de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
10	Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel	Article R.541-48-3 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Article 12-I de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
2	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Article 21-I de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
3	Cartographie des émissions diffuses	Article 21-IV de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
4	Réduction des émissions fugitives de gaz	Article 21-V de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
7	Déclaration GEREPA des émissions en CH ₄	Article 4.I de l'Arrêté Ministériel du 31/01/2008
8	Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri	Article R.541-48-4 du Code de l'environnement
9	Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo	Article D.541-48-1 du Code de l'environnement
11	Cessation activité « plateforme compostage »	Article R.512-39-1 du Code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré le constat de non-conformités (cf. constats n°5, n°6 et n°10) facilement remédiables et pour lesquelles des actions correctives sont à réaliser sous 3 mois, l'inspection des installations classées relève la maîtrise, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son installation et sa volonté constante d'améliorer la qualité de son exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Article 12-I de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Les effluents gazeux sont collectés et éliminés par combustion.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le relevé pluriannuel des quantités d'effluents gazeux collectés et de temps de fonctionnement de la torchère.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Référence réglementaire : Article 21-I de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016,
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz
Prescription contrôlée : I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise mensuellement un suivi du fonctionnement du réseau de collecte et de la torchère. L'inspection des installations classées constate que : - la qualité du biogaz est vérifiée mensuellement et que les valeurs relevées respectent les prescriptions réglementaires ; - l'exploitant dispose du matériel de contrôle de la pression de gaz au sein du réseau (pour vérifier la dépression des puits). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Article 21-IV de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la cartographie des émissions diffuses de biogaz réalisée le 01/08/2024, un plan d'actions en date du 07/11/2024 et les justificatifs de la réalisation du plan d'actions en date du 17/06/2025. A la lecture des documents transmis, l'inspection des installations classées constate que : • 585 points de mesures ont été réalisés ; • 12 mesures ont une concentration de CH₄ supérieure à 100 ppm, dont 2 concentrations supérieures à 10 000 ppm ; • le rapport conclut que « <i>les couvertures présentes sont efficaces</i> » ; • l'exploitant a réalisé des actions correctives pour remédier aux points faibles de la couverture du site (12 points repérés). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devra réaliser une nouvelle cartographie des émissions diffuses avant le 01/08/2026 afin de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en place. Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Article 21–V de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses à la fréquence réglementaire et qu'il met en place, le cas échéant, les actions correctives nécessaires. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Référence réglementaire : Articles 12–II et 21–II de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz
Prescription contrôlée : Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : L'exploitant indique que la maintenance de la torchère est assurée par la société PRODEVAL et le suivi de la qualité du biogaz par la société EUROPOL. Il présente à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle (en date du 27/05/2025). Il précise que : • il réalise des opérations de maintenance ; • il mesure le temps de fonctionnement de la torchère ; • il vérifie le débit de biogaz et la température de combustion du biogaz. L'inspection des installations classées constate la présence des relevés des mesures effectuées (temps de fonctionnement, débit des biogaz, température de combustion). Elle constate l'absence de relevé des opérations de maintenance réalisées. Elle indique que l'absence de relevé ne permet pas de vérifier que les équipements sont entretenus régulièrement. L'exploitant indique qu'il va mettre en place un outil de traçabilité des opérations de maintenance effectuées (type, fréquence, date...). L'inspection des installations classées prend acte de l'engagement de l'exploitant et lui demande de lui transmettre sous un délai de 3 mois un justificatif de la mise en place de l'outil de traçabilité des opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Article 21-III de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : • SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; • CO : 150 mg/Nm³.

Constats : Sur la base des relevés des temps de fonctionnement annuel de la torchère, l'inspection des installations classées constate que sur la période 2015-2025 la torchère a atteint les 4 500 h de fonctionnement et demande à l'exploitant de lui présenter le rapport de contrôle externe de la torchère. L'exploitant indique qu'il n'a pas fait réaliser un tel contrôle car il a mal interprété la réglementation et pensait que comme son installation fonctionne moins de 4 500 h/an il n'était pas soumis à ce contrôle externe. Il précise qu'il va commander la prestation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois une copie de la commande de la prestation et, à réception, une copie du rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 7 : Déclaration GERE des émissions en CH₄

Référence réglementaire : Article 4.I de l'Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE des émissions en CH ₄
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant déclare annuellement les émissions de CH₄ et de CO₂ de son installation dans l'application GERE. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri

Référence réglementaire : Article R 541-48-4 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1 et L.541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne stocke que des déchets (ordures ménagères, gravats, encombrants) issus des collectivités adhérentes : Grand Bourg Agglomération et Communauté de Communes Bresse et Saône.

Il précise que pour chaque collectivité adhérente, il dispose :

- d'une fiche d'information préalable à l'admission (FIPA) précisant le type de déchets autorisés et interdits,
- d'une déclaration sur l'honneur du respect des consignes de tri.

Il précise également que les gravats entrants servent à la réalisation des couches de recouvrement des zones de déchets.

Enfin, il précise que, si après contrôle visuel des déchets reçus, il constate un non-respect des critères fixés par la FIPA, il refuse entièrement ou partiellement (dans ce cas il réalise le tri des déchets refusés) l'apport.

L'inspection des installations classées constate :

- l'absence de réception de déchets non issus d'une prise en charge par le service public ;
- que la totalité des collectivités apportant des déchets sur l'ISDND a contractualisé son apport et le respect des consignes de tri par signature de la FIPA.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Article D.541-48-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo
Prescription contrôlée : I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. II. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. IV. Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760.2.b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des caméras. Après visionnage d'archives vidéos, elle constate que les images correspondent au registre d'entrée. Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel

Référence réglementaire : Article R.541-48-3 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Rappel des déchets interdits I. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L.541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

III. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1.

IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de la caractérisation réalisée par un de ses adhérents (Grand Bourg Agglomération).

L'inspection des installations classées constate que :

- l'exploitant ne dispose que d'un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés ;
- l'exploitant réalise un contrôle visuel, accompagné le cas échéant d'une action de tri (action constatée effectivement le jour de la visite) ;
- pour la collectivité ayant réalisé la caractérisation de ces déchets, le taux de déchets non-dangereux valorisables entrants sur l'ISDND est inférieur au 70 % fixé au I de l'article R.541-48-3 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer de la caractérisation des déchets entrants pour chaque apportant, et que la réalisation de la caractérisation incombe aux apportants.

Elle demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois le rapport annuel de caractérisation des déchets apportés par la communauté de communes Bresse Saône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 11 : Cessation activité « plateforme compostage »

Référence réglementaire : Article R.512-39-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 26/07/2024, l'exploitant a informé madame la Préfète de l'Ain qu'il cesserait l'exploitation de l'activité de compostage (rubriques 2171 et 2780.2), sise au sein de l'ISDND, à compter du 01/11/2024. L'exploitant a procédé au nettoyage de la plateforme étanche de stockage des déchets et du compost (ATTES SECUR transmise le 02/06/2025 à madame la préfète de l'Ain). L'exploitant indique qu'il souhaite pouvoir réutiliser la plateforme pour une activité ICPE et qu'il n'y a donc pas de travaux de réhabilitation à réaliser tant que l'ISDND est en activité. L'inspection des installations classées constate : • l'absence de déchet sur la plateforme de compostage ; • que la plateforme est toujours incluse au sein de l'ISDND dûment autorisée et donc inaccessible pour les tiers ; • que la plateforme peut-être réutilisée pour un usage ICPE ; • qu'il n'est pas nécessaire de réhabiliter la plateforme avant un autre usage. L'inspection des installations classées considère donc que la procédure de cessation de l'activité de compostage est réputée achevée.
Type de suites proposées : Sans suite